

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre des actions collectives

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001059-209

**P.H.**

Requérant

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Intimé

---

---

**DEMANDE DU REQUÉRANT POUR PERMISSION D'UTILISER UN PSEUDONYME  
ET POUR ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION**  
(Articles 11, 12 et 49 du *Code de procédure civile* et 1, 4, 5 et 23  
de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS  
ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE CE  
QUI SUIT :**

**I. Préambule :**

1. Le Requérant souhaite intenter une action collective contre l'Intimé, le Procureur général du Canada (« **PGC** »), pour le compte de milliers de personnes qui ont un casier judiciaire et qui ont été injustement privées de leur droit de présenter une demande de pardon conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 (« **LCJ** »).
2. Les allégations du Requérant sont plus amplement détaillées dans la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* (« **Demande d'autorisation** ») déposée dans le présent dossier de Cour.
3. Compte tenu de la nature des procédures qu'il souhaite intenter, le Requérant demande à cette Cour d'autoriser le dépôt de sa *Demande d'autorisation* sous un

pseudonyme et de lui permettre d'élire domicile à l'adresse de ses avocats, l'étude Coupal Chauvelot S.A., pour protéger son identité.

## II. La Demande d'autorisation

4. Les prétentions de la *Demande d'autorisation* pertinentes aux présentes se résument ainsi :

- Environ 3,8 millions de Canadiens ont un casier judiciaire;
- De nombreuses études ont prouvé que l'existence d'un casier judiciaire est un facteur de stigmatisation qui nuit à la réhabilitation des personnes judiciarisées;
- La LCJ permet aux personnes admissibles, qui ont fini de purger leur peine et qui ont attendu le nombre d'années prescrit, de demander un pardon;
- Le pardon n'efface pas la ou les condamnation(s) passée(s), mais limite grandement l'accès au casier judiciaire;
- La *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, prohibe spécifiquement toute discrimination fondée sur l'état de la personne ayant bénéficié d'un pardon;
- En 2010 et en 2012, des amendements ont été apportés à la LCJ, lesquels ont eu pour effet de restreindre l'accès au pardon, notamment en prolongeant la période d'attente pour y être admissible de cinq (5) à dix (10) ans;
- En vertu de dispositions transitoires de la LCJ, la période d'attente prolongée de dix (10) ans s'applique rétroactivement à toutes les nouvelles demandes de suspension, sans égard à la date de la commission de l'infraction ou de la déclaration de culpabilité;
- Or, ces dispositions transitoires ont été invalidées par les Tribunaux qui ont jugé que leur effet rétroactif était contraire aux articles 11 h) et 11 i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- Le PGC a par la suite reconnu l'inconstitutionnalité des dispositions transitoires et a cessé de les appliquer à l'égard des résidents de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dès 2017;

- Malgré cela, le PGC a continué d'appliquer les dispositions transitoires et donc la période d'attente prolongée à l'égard des résidents du Québec jusqu'au mois de mars 2020;
- Ce faisant, le PGC a porté atteinte aux droits fondamentaux du Requérant et des membres du groupe qu'il souhaite représenter;
- Le comportement clairement fautif et de mauvaise foi du PGC à l'égard des droits fondamentaux des membres du groupe commande l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'art. 24(1) de la Charte.

### III. La situation personnelle du Requérant

5. Le requérant est un citoyen canadien et réside au Québec depuis 1984.
6. Il a un seul antécédent judiciaire pour des faits qui remontent à 2009.
7. Il s'agit d'une agression sexuelle au sens de l'art. 271.1 du *Code criminel*.
8. Il avait 25 ans au moment des faits; la victime avait 23 ans.
9. Le Requérant était intoxiqué par l'alcool au moment des faits.
10. Le Requérant n'a pas pris de mesure raisonnable pour s'assurer du consentement éclairé de la victime.
11. Il n'y a pas eu de pénétration et les gestes ont été commis sans violence physique ni menaces.
12. Il s'agit d'un événement isolé qu'il regrette amèrement.
13. Il a été trouvé coupable en 2010 et a été condamné à 30 jours d'emprisonnement discontinu à être purgé les fins de semaine.
14. Il a été libéré d'office après avoir purgé 20 jours de sa peine.
15. Il a par la suite été soumis à une période de probation de 15 mois qu'il a complétée avec succès en janvier 2013.
16. Son casier judiciaire a eu de nombreuses conséquences négatives sur sa vie.
17. Celles-ci sont plus amplement décrites dans une déclaration assermentée communiquée sous scellés au soutien des présentes comme **pièce R-1**.

18. Le Requérant souhaite obtenir un pardon afin d'être soulagé des stigmates associés à son casier judiciaire.
19. N'eût été des dispositions transitoires, il aurait été admissible au pardon dès janvier 2018.
20. Comme tous les autres résidents du Québec, il est cependant demeuré soumis à la période d'attente prolongée et son admissibilité a été retardée au mois de janvier 2023.
21. Vers le 19 juillet 2018, le Requérant a intenté des procédures devant la Cour fédérale afin de forcer le PGC à recevoir sa demande de pardon et à la traiter selon les critères de la LCJ en vigueur au moment de la commission de l'infraction, le tout tel qu'il appert d'une copie de la *Notice of application* portant le numéro de dossier T-1378-18, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2**.
22. Une ordonnance de confidentialité presque identique à celle recherchée dans la présente instance a été rendue par la Cour fédérale, le tout tel qu'il appert d'une copie du *Order of confidentiality* rendu dans le dossier portant le numéro T-1378-18, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**.
23. Le PGC avait alors consenti à l'ordonnance de confidentialité demandée par le Requérant.
24. Le 18 mars 2020, la Cour fédérale a reconnu l'inconstitutionnalité des dispositions transitoires et a ordonné au PGC de recevoir la demande de pardon du Requérant et de la traiter selon les critères de la LCJ en vigueur au moment de la commission de l'infraction, le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement *P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**.
25. Sur réception de ce jugement, le Requérant a entrepris toutes les démarches requises pour déposer une demande de pardon.
26. Le traitement de sa demande de pardon pourrait cependant prendre jusqu'à douze (12) mois, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait du site internet de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**.

#### **IV. La demande de confidentialité**

27. Le Requérant a investi des centaines d'heures de travail et plusieurs milliers de dollars afin de forcer le PGC à recevoir et à traiter sa demande de pardon.

28. Si la présente demande devait être rejetée, son identité serait publiquement et irrémédiablement associée au crime qu'il a commis, ce qui le priverait à toutes fins pratiques des bénéfices d'un pardon et du fruit de toutes les démarches qu'il a entreprises à ce jour pour l'obtenir.
29. L'impact d'une telle publicité forcerait le Requéranant à reconsidérer sérieusement sa décision d'intenter une action collective pour les faits ci-dessus mentionnés.
30. Ce préjudice irrémédiable s'ajouterait à la longue liste des conséquences négatives qui découlent déjà de son casier judiciaire.
31. Les ordonnances recherchées permettraient également de protéger la victime du crime commis par P.H. en évitant que l'événement de 2009 ne devienne objet d'actualité.
32. Elles n'empêcheraient ni le public ni les médias de prendre connaissance des procédures qui seront déposées, d'assister à l'audience ou d'en rapporter le déroulement.
33. L'accès à la justice serait également facilité du fait que les membres du groupe visé sauraient qu'ils pourront faire valoir leurs droits sans crainte que leur identité ne soit divulguée au public.
34. Les effets bénéfiques des ordonnances recherchées dépassent clairement leurs effets préjudiciables sur la liberté d'expression ainsi que sur le caractère public et ouvert de la présente affaire.
35. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnance de non-publication*;

**AUTORISER** que toutes les procédures civiles à être intentées par le Requéranant contre l'Intimé soient produites sous le pseudonyme « **P.H.** », y compris la *Demande en autorisation d'intenter une action collective* et toute autre procédure s'y rapportant;

**AUTORISER** le Requéranant à élire domicile à l'adresse de ses avocats Coupal Chauvelot S.A. situés au 4, rue Notre-Dame Est, bureau 501, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B8;

**ÉMETTRE** une ordonnance de non-publication du nom du Requérant et de tout fait, élément, pièce, procédure, photographie, vidéo ou image qui permettraient d'identifier le Requérant;

**AUTORISER** la production sous scellés ou le caviardage de tout document, pièce ou information permettant d'identifier le Requérant;

**LE TOUT** sans frais.

Montréal, le 28 avril 2020

(S) *Coupal Chauvelot S.A.*  
**COUPAL CHAUVELOT, S.A.**  
Procureurs du Requérant **Me**  
**Victor Chauvelot**  
**Me Louis-Nicholas Coupal**  
victor@coupalchauvelot.com  
4, rue Notre-Dame Est.  
Bureau 501  
Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Tél. 514.903-3390  
Fax 514.843.8529

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre des actions collectives

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001059209

**P.H.**

Requérant

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Intimé

---

---

**LISTE DES PIÈCES**  
(Art. 247 C.p.c.)

---

**Destinataire :** Me Caroline Laverdière, Me Vincent Veilleux et Me Claude Joyal  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
Ministère de la Justice du Canada  
Bureau régional du Québec  
Complexe Guy-Favreau  
Tour Est, 9e étage  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Télécopieur : 514- 496-7876  
[notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

**PRENEZ AVIS** qu'au soutien de sa *Demande du requérant pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication*, le requérant P.H. invoque les pièces ci-après indiquées :

**PIÈCE R-1 :** Déclaration assermentée (**sous scellés**);

**PIÈCE R-2 :** *Notice of application* portant le numéro de dossier T-1378-18;

**PIÈCE R-3 :** *Order of confidentiality* dans le dossier portant le numéro T-1378-18;

**PIÈCE R-4 :** *P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393;


**PIÈCE R-5 :** Extrait du site internet de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

**Copie des pièces est communiquée avec la présente.**

Montréal, le 28 avril 2020

(S) *Coupal Chauvelot*  
**COUPAL CHAUVELOT, S.A.**  
Procureurs du Demandeur  
**Me Victor Chauvelot**  
**Me Louis-Nicholas Coupal**  
victor@coupalchauvelot.com  
4, rue Notre-Dame Est.  
Bureau 501  
Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Tél. 514.903-3390  
Fax 514.843.8529



N°: 500-06-001059-209	
<p align="center"><b>COUR SUPÉRIEURE</b> (Chambre des actions collectives)</p>	
<b>P.H</b>	Requérant
<b>C.</b>	Intimé
<b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA</b>	
<p><b>DEMANDE DU REQUÉRANT POUR PERMISSION D'UTILISER UN PSEUDONYME ET POUR ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION</b> Articles 11, 12 et 49 C.p.c. et 1, 4, 5 et 23 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne</p>	
<b>LISTE DES PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-5</b>	
 <p>Me Victor Chauvelot Me Louis-Nicholas Coupal <b>COUPAL CHAUVELOT S.A.</b> 4 rue Notre-Dame Est, Bureau 501 Montréal (QC) H2Y 1B8 Tél. (514) 903-3390 Télec. (514) 221-4064 <a href="mailto:victor@coupalchauvelot.com">victor@coupalchauvelot.com</a></p>	
<b>N/réf. : 00514-930</b>	